

PRIX D'HISTOIRE MILITAIRE 2016

REGLEMENT

ARTICLE 1

Afin d'encourager et de promouvoir la recherche dans le domaine de la défense, le conseil scientifique de la recherche historique de la défense attribue un "**Prix d'histoire militaire**" pour les thèses et un "**Prix d'histoire militaire**" pour les masters 2^e année. Les travaux seront soumis à l'évaluation d'un jury.

ARTICLE 2

Le prix est remis aux lauréats par le ministre de la défense lors d'une cérémonie officielle. Le montant de ces prix s'élève à **5 000 euros (cinq mille euros) pour les thèses** et à **1 000 euros (mille euros) pour les masters 2^e année**.

ARTICLE 3

Le jury est présidé par le secrétaire général pour l'administration (SGA) du ministère de la défense ou, en son absence, par le président du conseil scientifique de la recherche historique de la défense. Il se réunit pour statuer, à l'initiative de son président, une fois par an, en formation plénière.

Le jury comprend:

- le SGA ou son représentant ;
- le président et les membres – de droit et nommés – du conseil scientifique de la recherche historique de la défense.

Le jury peut associer à ses travaux, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

ARTICLE 4

Sont acceptés les travaux présentés lors de l'année universitaire précédant l'attribution des prix. Seuls les mémoires de master 2^e année ayant obtenu la mention "très bien" et les thèses ayant obtenu la mention "très honorable avec félicitations", conformément à l'article 20 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, seront retenus.

Les candidats étrangers et / ou titulaires d'un doctorat d'une université étrangère peuvent également concourir.

Les travaux sont obligatoirement rédigés en français.

ARTICLE 5

La direction de la mémoire, du patrimoine et des archives assure le secrétariat du conseil en vue de l'attribution des prix.

Le président du conseil scientifique désigne les rapporteurs de ces travaux.

Les votes du jury ont lieu à bulletin secret. Seuls les membres présents du jury sont autorisés à participer au vote.

Le lauréat de chaque prix est désigné à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Le jury peut décider qu'un prix ne sera pas attribué. Le jury est souverain. Il ne peut être fait appel de ses décisions.

ARTICLE 6

Chaque thèse et chaque mémoire de master font l'objet de deux rapports. Le secrétariat du jury est chargé de réunir les rapports.

ARTICLE 7

Le dossier de candidature, à remettre **en trois (3) exemplaires**, comprend :

- **une lettre de candidature signée, avec les coordonnées du candidat (adresse, mail, téléphone),**
- **un curriculum vitae,**
- **une lettre du directeur de recherche présentant le candidat et toutes informations utiles concernant la qualité des travaux,**
- **une copie du diplôme ou de l'attestation,**

ainsi que le travail du candidat :

- trois (3) exemplaires de la thèse et trois exemplaires (3) du rapport de soutenance, pour les doctorats,
- trois (3) exemplaires du mémoire pour les masters 2^e année.

ARTICLE 8

Les mémoires de master ainsi qu'un exemplaire de chaque thèse ayant concouru pour le prix d'histoire militaire sont déposés à la bibliothèque du service historique de la défense. Le deuxième exemplaire des thèses et des masters 2^e année ayant concouru pour le prix est restitué au candidat après la réunion du jury.

Le jury peut décider de favoriser la publication de travaux primés ou non.

En cas de publication des travaux récompensés, les lauréats sont tenus de faire mention de leur prix, soit en couverture, soit en page de titre intérieur.

ARTICLE 9:

Les dossiers doivent être transmis, avant le **jeudi 12 mai 2016** (cachet de la poste faisant foi), à:

Ministère de la défense
Secrétariat général pour l'administration
Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives – Délégation des patrimoines culturels
60 boulevard du général Martial Valin
CS21623
75509 PARIS CEDEX 15

Renseignements : christine.gouriellec@intradef.gouv.fr (09.88.68.65.16)